

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs
du Nouveau-Brunswick**

Ordonnance générale concertée 51-931

Référence : Dispense temporaire des obligations prévues par la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, et la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* relativement à l'envoi de certains documents relatifs à la procuration pendant une grève des postes

Le 4 décembre 2024

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (la *Loi*), la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la Norme canadienne 51-102), et la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (la Norme canadienne 54-101) ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Dans la présente ordonnance, on entend par :
 - « grève des postes » : l'interruption totale de l'ensemble des services postaux fournis par Postes Canada à l'échelle du pays en raison de la mesure syndicale déclenchée le 15 novembre dernier par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes;
 - « question faisant l'objet d'un vote annuel » : l'une des actions suivantes :
 - a) recevoir et étudier les états financiers audités de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice ainsi que du rapport d'audit;
 - b) établir le nombre d'administrateurs de l'émetteur assujetti à élire pour le prochain exercice;
 - c) élire les administrateurs de l'émetteur assujetti pour un mandat prenant fin à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;
 - d) nommer l'auditeur de l'émetteur assujetti pour le prochain exercice et autoriser les administrateurs de ce dernier à fixer la rémunération à lui verser;
 - e) approuver tout plan de rémunération en titres de l'émetteur assujetti, comme l'exigent les règles de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont inscrits;
 - f) tenir des votes non exécutoires n'obligeant aucunement l'émetteur assujetti ou son conseil d'administration à entreprendre une action précise, par exemple un

vote consultatif des actionnaires sur l'approche de l'émetteur assujetti en matière de rémunération des membres de la haute direction.

Contexte

3. Le paragraphe 9.1(1) de la Norme canadienne 51-102 prévoit que l'émetteur assujetti qui convoque une assemblée de ses détenteurs inscrits de titres avec droit de vote doit envoyer à chacun qui est en droit de recevoir l'avis de convocation une formule de procuration pour l'assemblée.
4. L'alinéa 9.1(2)a) de la Norme canadienne 51-102 stipule que l'émetteur assujetti qui sollicite des procurations de ses détenteurs inscrits de titres doit envoyer à chacun une circulaire de procuration avec l'avis de convocation.
5. En vertu de l'article 2.7 de la Norme canadienne 54-101, l'émetteur assujetti qui est tenu d'envoyer des documents relatifs à la procuration aux détenteurs inscrits de ses titres doit envoyer ces documents, sous réserve de rares exceptions, aux propriétaires véritables de ses titres.
6. En règle générale, les émetteurs assujettis ont recours aux services postaux ordinaires pour s'acquitter de leurs obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières. La grève des postes pourrait empêcher ces émetteurs de remplir leurs obligations de communication des documents relatifs à la procuration aux détenteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres qui utilisent le courrier affranchi.
7. Les émetteurs assujettis peuvent utiliser des solutions de rechange, comme les services de messagerie ou, si la législation en valeurs mobilières et le droit des sociétés le permettent, la communication par voie électronique, toutefois, ces solutions peuvent ne pas convenir, comme dans le cas du courrier livré à une case postale, ou ne pas être raisonnablement accessibles dans toutes les circonstances où la livraison pourrait par ailleurs être effectuée par courrier affranchi.

Décision

8. La directrice générale, agissant en vertu de son pouvoir délégué, considérant que pour la durée de la grève des postes, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, ordonne, en vertu des paragraphes 105(1) et 208(1) de la *Loi*, qu'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement soit exempté de l'obligation d'envoyer des documents relatifs à la procuration à ses détenteurs inscrits, directement à ses propriétaires véritables, et aux propriétaires véritables détenant des titres par le biais d'intermédiaires canadiens, sous réserve de ce qui suit :
 - a) la grève des postes est en cours;
 - b) chaque question inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée par l'émetteur assujetti pour laquelle les documents relatifs à la procuration ont été déposés au moyen de SEDAR+, constitue une question faisant l'objet d'un vote annuel et, à la date où le

communiqué prescrit à l'alinéa d est déposé au moyen de SEDAR+, aucune question soumise au vote :

- i) ne nécessite d'approbation par résolution spéciale en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujetti;
 - ii) ne requiert l'approbation des actionnaires désintéressés, y compris celle des actionnaires minoritaires en vertu de la Norme multilatérale 61-101 sur la *protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;
 - iii) ne fait l'objet d'un droit à la dissidence ou d'un droit à la juste valeur des détenteurs de titres de toute catégorie en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujetti;
 - iv) n'a fait l'objet, à la connaissance de l'émetteur assujetti, d'une contestation par un détenteur inscrit ou un propriétaire véritable de titres ou ne serait raisonnablement considérée comme controversée par un détenteur inscrit ou un propriétaire véritable de titres de l'émetteur assujetti;
- c) l'émetteur assujetti se conforme aux obligations relatives au dépôt des documents relatifs à la procuration prévues à l'article 9.3 de la Norme canadienne 51-102;
- d) l'émetteur assujetti a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué qui renferme l'information suivante :
- (i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents relatif à la procuration se rapportent;
 - (ii) une brève description de chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote à l'assemblée;
 - (iii) une mention indiquant que la version électronique de la formule de procuration et du formulaire d'information sur l'exercice du droit de vote, de la circulaire et de tous les autres documents relatifs à la procuration, selon le cas :
 - (A) peut être consultée sur le site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com;
 - (B) se trouve bien en vue sur le site Web de l'émetteur assujetti;
 - (iv) une mention indiquant que l'émetteur assujetti a rempli toutes les conditions de la dispense de l'obligation de transmission des documents relatifs à la procuration que prévoit la présente ordonnance, et qu'il s'en prévaut;

- (v) la façon dont les détenteurs inscrits et les propriétaires véritables des titres peuvent demander à l'émetteur assujéti ou aux intermédiaires, selon le cas :
 - (A) un exemplaire de la circulaire ou du formulaire d'information sur l'exercice du droit de vote;
 - (B) le numéro de contrôle requis pour le vote;
 - (C) de l'information sur la façon de soumettre les votes par procuration à l'émetteur assujéti ou les instructions de vote aux intermédiaires sans avoir à recourir aux services postaux, y compris la date limite, le cas échéant;
 - (vi) une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone où le détenteur inscrit ou le propriétaire véritable de titres peut demander l'information indiquée au sous-alinéa 8d)(v) de la présente ordonnance;
- e) l'émetteur assujéti :
- (i) affiche le communiqué visé à l'alinéa 8d) et les documents relatifs à la procuration sur son site Web à la date de publication du communiqué;
 - (ii) fournit, bien en vue sur son site Web, l'information sur la façon dont les détenteurs inscrits et les propriétaires véritables de titres peuvent consulter les documents relatifs à la procuration mentionnés dans le communiqué visé à l'alinéa 8d), ou en obtenir un exemplaire;
 - (iii) présente, bien en vue sur son site Web, l'information sur la façon dont les détenteurs inscrits et les propriétaires véritables de titres peuvent exercer leur droit de vote par procuration ou les instructions de vote aux intermédiaires sans avoir à recourir aux services postaux, y compris la date limite, le cas échéant;
- f) l'émetteur assujéti remplit ses obligations de transmission prévues au paragraphe 9.1(1) de la Norme canadienne 51-102 ainsi qu'à l'article 2.7, au paragraphe 2.9(1) et au paragraphe 2.12(1) de la Norme canadienne 54-101 dès que possible, mais au plus tard le troisième jour suivant la fin de la grève des postes et la reprise des services postaux ordinaires au Canada, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) les services postaux ordinaires au Canada ne reprennent pas au moins sept jours avant la date de l'assemblée;
 - (ii) s'agissant d'un détenteur inscrit ou d'un propriétaire véritable de titres en particulier, l'émetteur assujéti lui a transmis les documents relatifs à la procuration par un autre moyen.

Date d'entrée en vigueur et durée

9. La présente ordonnance prend effet le 4 décembre et cesse de produire ses effets le 31 janvier 2025.

Pour la Commission :

To-Linh Huynh
Directrice générale des Valeurs
mobilières